

59. Arrêt du 18 juillet 1901, dans la cause Mathey  
contre Haldimann.

**Exécution d'un arrêt** rendu par une autorité judiciaire française dans un procès civil concernant des droits d'user des cours d'eau. — Prétendue violation de la **Convention entre la France et le canton de Neuchâtel** concernant la délimitation entre les deux Etats, du 4 novembre 1824, et de la Convention suscitée, spéc. art. 17, ch. 1, 2 et 3.

A. — Auguste Haldimann, citoyen suisse, domicilié aux Brenets (Suisse), est propriétaire d'un domaine sis au territoire de Lac-ou-Villers (France), au Saut-du-Doubs, longeant la rive gauche de cette rivière sur une distance de 1500 mètres. Ce domaine comprend notamment les anciens moulins et usines dits de « Sous la Roche » ainsi que les importantes sources de la Roche qui se jettent dans le Doubs à quelques cents mètres au-dessous du Saut.

Auguste Mathey, citoyen suisse, domicilié au Locle, est propriétaire de l'Usine de la Roche, située aux Brenets, sur la rive droite du Doubs. L'usine Mathey est au bénéfice d'une concession des eaux du Doubs accordée en 1851 par le Grand Conseil de Neuchâtel, dans la limite naturellement des droits du canton sur cette rivière. En vertu de cette concession, le concessionnaire a fait dériver la moitié des eaux de la rivière à laquelle il avait droit, cela par le moyen d'un barrage s'appuyant sur la rive suisse et s'avancant jusqu'au milieu du Doubs. Cette construction surveillée par l'autorité compétente était régulière et conforme au procès-verbal de la convention intervenue le 4 novembre 1824 entre les Gouvernements de France et de Neuchâtel concernant la délimitation entre les deux Etats, et dont les articles 1, 4, 5 contiennent les dispositions ci-après :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toute la partie de la rivière du Doubs qui sépare la France de la principauté et canton de Neuchâtel, la limite de la souveraineté est au milieu de la largeur des eaux.

» Art. 4. — A l'exception des droits exprimés au second

article, chacun des deux gouvernements renonce à l'exercice de tous ceux qui peuvent lui avoir appartenu jusqu'à présent et au delà des limites de la souveraineté. En conséquence, les propriétaires riverains jouiront respectivement sans aucune restriction de tous les droits que leur accordent les lois de leur pays jusqu'au milieu de la rivière du Doubs.

» Art. 5. — La faculté d'user du cours de l'eau pour les moulins et autres usines et pour les irrigations n'est point subordonnée à la limite de la souveraineté. Elle appartient à chaque rive jusqu'à la concurrence de la moitié de la masse des eaux courantes dans l'état des plus basses eaux. L'effet des barrages et retenues établis pour le service des usines et des irrigations ne peut aller au delà ; les parties intéressées ont toujours le droit de demander que ces ouvrages soient réduits à la forme et aux dimensions propres à assurer et maintenir l'égalité du partage des eaux et la garantie des rives.

» Cependant, lorsque la dérivation de plus de la moitié de la masse des eaux courantes ne privera ni les propriétés ni les usines de l'autre rive de la quantité d'eau dont elles ont besoin ni de la vitesse qui lui est nécessaire, elle pourra être effectuée avec l'autorisation de l'un et de l'autre gouvernement.

» En cas de contestation entre les propriétaires des usines des deux rives ou des possesseurs de prises d'eau pour irrigations soit pour la jouissance des eaux soit pour une trop grande hauteur de retenue ou manœuvres illégales des eaux, les ingénieurs de l'un ou de l'autre gouvernement pourront visiter les deux rives et les usines et prises d'eau pour irrigations, faire toutes les opérations de nivellement, levés de plans et manœuvres d'eau qu'ils jugeront nécessaires afin de pouvoir éclairer l'autorité qui aura à prononcer sur les faits dont il s'agira. »

Dans le courant des années 1897 et 1898, le barrage construit en 1851 ayant été enlevé par la violence des eaux, et Mathey l'ayant reconstruit, il profita de l'occasion pour l'agrandir du côté de la rive française.

A la suite de ces travaux, Haldimann introduisit une in-

stance devant la justice de paix du canton de Morteau (Doubs, France). Il alléguait que Mathey avait commis une usurpation en prolongeant son barrage du côté de la rive française, que cette prolongation jusqu'au dessous et un peu en aval des sources de la Roche avait pour effet d'entraver le libre cours du Doubs et avait évidemment pour but d'accaparer les eaux provenant de sources auxquelles Mathey n'avait aucun droit. Il ajoutait que, par des travaux exécutés dans la partie suisse du Doubs, en amont des sources, Mathey avait déplacé le lit et les eaux de la rivière de telle sorte que la partie française ne comprenait plus guère que de gros rochers, toute l'eau s'écoulant sur la partie suisse dans le canal de Mathey, le tout contrairement à l'art. 6 du Procès-verbal de délimitation de 1824. Il concluait comme suit :

« Plaise au tribunal :

» Dire et déclarer que Mathey, en agrandissant le barrage qu'il a établi sur le Doubs pour la mise en mouvement de son usine, de juillet au 31 octobre 1897, a troublé le demandeur dans sa possession et jouissance annale qu'il a des eaux du Doubs sur la rive gauche de cette rivière. . . . .  
Donner acte au demandeur de ce qu'il s'oppose à la continuation du nouvel œuvre.

» Dire et ordonner que Mathey sera tenu de faire cesser immédiatement l'ouvrage commencé, en ordonner en outre la démolition dans le délai de huitaine à partir de la signification du jugement, passé lequel délai et faute par Mathey d'avoir procuré l'exécution du dit jugement le demandeur demeurera autorisé à faire procéder à cette démolition aux frais du défendeur. . . . .

» Et condamner en outre Mathey à payer au demandeur la somme de mille francs de dommages-intérêts, sous réserve expresse de tous autres droits, moyens et actions et notamment de se pourvoir au pétitoire pour les usurpations et anticipations faites antérieurement. »

Par jugement du 26 novembre 1898, le juge nanti, après avoir donné défaut contre Mathey, faute par lui de comparaître en personne ou par fondé de pouvoirs, ordonna une

vision locale combinée avec une expertise pour le 14 janvier 1899.

Les experts, après avoir inspecté les lieux et consulté des photographies prises avant et pendant les travaux de reconstruction et d'agrandissement, émirent l'avis suivant :

« Il résulte de cette fidèle reproduction des lieux que le » barrage a été établi entre les deux rives du Doubs. Il » s'appuie du côté de la rive suisse au canal d'aménée de » l'usine Mathey et du côté de la rive française aux rochers » qui la composent. . . . . Le barrage du côté de la » rive suisse, sur environ la moitié de la rivière, est cons- » truit à une hauteur permettant la retenue des eaux » moyennes et il se prolonge sur l'autre moitié de la rivière » du côté de la rive française avec une hauteur moindre et » permettant la retenue des basses eaux. »

Enfin, le 25 février 1899, le Juge de Paix a prononcé ce qui suit :

« Attendu qu'Haldimann agit en complainte devant nous, » à raison seulement des actes accomplis dans l'année du » trouble par Mathey, dans les eaux françaises; que les art. » 2 et 3 du Code de procédure civile attribuent exclusive- » ment compétence pour les dites actions au Juge de Paix » de la situation de l'objet litigieux; attendu en outre qu'il » y a lieu d'examiner si l'autorité judiciaire est bien seule » compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative en » matière d'eau non navigables, ni flottables. . . . .

» Attendu qu'au point de vue des dommages-intérêts, il » a été jugé que lorsqu'il résulte des dégâts ou dommages » pour des usines, les tribunaux peuvent apprécier l'étendue » de ces dommages, sans entreprendre sur l'autorité admi- » nistrative (Reg. 23 mai 1861). Attendu en outre, quant à » la démolition ou suppression des ouvrages ou travaux, il » a été décidé que l'autorité judiciaire est compétente pour » connaître de l'action formée par le riverain d'un cours » d'eau, à fin de destruction, avec dommages-intérêts, de » travaux élevés à son préjudice, sur ce cours d'eau par un » co-riverain . . . . .

» Attendu que le barrage construit par le sieur Mathey et venant aboutir à la rive française nous paraît arbitraire, qu'il y a là une violation formelle à la possession du riverain français, dans les eaux du Doubs ; qu'en établissant ce barrage au-dessous des sources de la Roche, territoire français, le défendeur n'avait qu'un but, chercher à utiliser à son profit personnel et exclusif les eaux des dites sources, ainsi que celles du Doubs, comme force motrice. Attendu en ce qui concerne les dommages-intérêts, que le trouble causé par le sieur Mathey, en construisant le dit barrage, a obligé le sieur Haldimann à des frais et démarches relativement très nombreux, qu'il y a lieu de l'indemniser dans une juste mesure, que d'autre part la demande de mille francs nous paraît exagérée, et que nous possédons les éléments suffisants pour en fixer le montant. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs et par jugement en premier ressort.

» Disons que c'est à tort que Mathey a troublé le demandeur dans sa possession en établissant un barrage venant jusqu'à la rive française, mettant ainsi obstacle au libre cours du Doubs sur le territoire français — le condamnons à l'enlever pour la surface des eaux à cet endroit et au fond de la rivière se trouver au même niveau que précédemment et ce dans les huit jours du jugement rendu définitif — autorisons le demandeur au cas contraire à le faire détruire aux frais du défendeur.

» Et condamnons Mathey à cinq cents francs de dommages-intérêts et en tous les dépens de l'instance. »

B. — Il est établi au dossier que Mathey avait été régulièrement cité à comparaître, et qu'il a reçu communication de tous les documents relatifs à la procédure.

Après réception de l'assignation devant le Juge de Paix de Morteau, Mathey s'est adressé, le 20 décembre 1898, au Conseil d'Etat de Neuchâtel pour réclamer son appui et son intervention, afin, écrit-il :

« de rappeler à L.-A. Haldimann les prérogatives de l'Etat de Neuchâtel et prendre telles mesures qui vous paraîtront utiles. »

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel a été mis par Mathey au courant des péripéties de l'instruction de la cause devant le Juge de Paix de Morteau, et il a reçu le 24 mars 1899 communication de la copie de la décision de ce magistrat.

Le 5 septembre 1899, le Conseil d'Etat, sollicité par A. Mathey, a adressé au Conseil fédéral un mémoire dans lequel il critique le jugement du Juge de Paix de Morteau « qui a commis un abus de pouvoir » et « porté atteinte aux droits qui résultent pour la Suisse de la Convention franco-suisse du 4 novembre 1824. »

Le 7 septembre 1899, Haldimann demanda au Tribunal cantonal de lui accorder l'exequatur pour le jugement du Juge de Paix de Morteau, en tant qu'il condamnait Mathey à 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens et frais judiciaires.

Le 9 septembre 1899, Haldimann reçut du Conseil d'Etat le télégramme suivant :

« Monsieur Louis-Auguste Haldimann,  
» Brenets.

» Nous sommes informés que vous faites exécuter des travaux pour modifier le régime actuel du Doubs vers le barrage de l'usine Mathey. Exigeons maintien état de choses actuel jusqu'à ce que les Gouvernements Suisse et Français actuellement nantis aient prononcé sur la contestation que vous avez soulevée et sur l'application au cas particulier de l'art. 5 de la Convention de délimitation du 4 novembre 1824. Avons protesté auprès Gouvernement français contre décision rendue par Juge de Paix de Morteau en dehors de sa compétence. Vous rendons responsable des conséquences du conflit qui pourrait survenir.

» Conseil d'Etat. »

Ce télégramme a été confirmé par une lettre que le Préfet du Locle adressa à Haldimann, le 12 septembre, par ordre du Conseil d'Etat. Cette lettre contient les passages suivants :  
« J'apprends que vous faites procéder à la Roche, Sauts du Doubs, rive française, à divers travaux. . . .  
» Je vous invite formellement à discontinuer les travaux que vous avez commencés, etc. »

Le 11 septembre 1899, Mathey s'adressait directement au Chef du Département politique de la Confédération, en le priant « d'intervenir énergiquement, afin de sauvegarder les intérêts neuchâtelois. »

Le 25 septembre 1899, le Conseil fédéral décida d'intervenir auprès du Gouvernement français, et chargea la Légation suisse à Paris de faire les démarches nécessaires.

En présence de cette intervention, le Tribunal cantonal suspendit les débats dans l'instance en demande d'exequatur.

Dès le mois de septembre 1899, le Conseil fédéral a soutenu avec le Gouvernement français, d'une part, et le Conseil d'Etat de Neuchâtel, d'autre part, une correspondance très étendue.

Le 8 août 1900, le Ministre des Affaires étrangères de France remit à la Légation suisse à Paris un mémoire concluant que l'affaire Haldimann contre Mathey était « un *conflict d'intérêts particuliers* tranché par la juridiction compétente. »

Le 7 septembre 1900, le Conseil fédéral écrivit au Conseil d'Etat de Neuchâtel qu'il considérait « cette affaire comme terminée par la réponse du Gouvernement français. »

Là-dessus, Haldimann sollicita du Tribunal cantonal la reprise de l'instance en demande d'exequatur.

Après débats contradictoires, le Tribunal cantonal, déclarant faire application de la Convention judiciaire franco-suisse, prononça l'exequatur du jugement du Juge de Paix de Morteau, du 25 février 1899, dans les limites des conclusions de Haldimann.

C. — C'est contre cet arrêt que Mathey a interjeté, en temps utile et en due forme, un recours de droit public au Tribunal fédéral.

Il estime que l'exequatur accordé par le Tribunal cantonal neuchâtelois « méconnaît les traités internationaux du 4 novembre 1824 et du 15 juin 1869, ainsi que les droits constitutionnels garantis par les articles 59, 4 et 58 de la Constitution fédérale et 5, 12 et 61 de la Constitution neuchâteloise. »

D'après lui, la Convention judiciaire franco-suisse n'est pas applicable au litige pendant entre Mathey et Haldimann; ce litige, ayant tous les caractères d'une contestation de droit international public, devait être tranché au moyen de la procédure prévue au Procès-verbal relatif à la délimitation entre la Suisse et la France, du 4 novembre 1824.

Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal fédéral considérerait la Convention judiciaire franco-suisse comme applicable à l'espèce, le recourant invoque l'art. 17, ch. 1, 2 et 3 de cette convention. Le mémoire de recours développe les thèses suivantes :

1° Le Juge de Paix de Morteau n'était pas compétent, parce qu'il s'agissait d'une contestation de droit public.

2° Les parties n'ont pas été dûment citées, puisque le véritable défendeur ce n'était pas le recourant mais l'Etat de Neuchâtel.

3° Les règles du droit public suisse et les intérêts de l'ordre public de la Confédération suisse s'opposent à ce que la décision du Juge de Paix de Morteau reçoive son exécution en Suisse. Ainsi « il est contraire au droit et à l'ordre public :

- » Qu'un juge étranger se substitue aux autorités compétentes pour la démolition d'un ouvrage hydraulique existant dans une rivière internationale,
- » qu'un jugement étranger qui dans ses conséquences pré-tend après enquête sommaire et unilatérale annuler, tout au moins invalider l'appréciation de l'autorité administrative suisse compétente, soit reconnu en Suisse,
- » qu'une autorité suisse — le Conseil d'Etat neuchâtelois — soit contraint par le respect de l'art. 49 de la Constitution neuchâteloise, de pourvoir à l'exécution du jugement dont l'exequatur est accordé, alors que suivant les lois neuchâteloises, seule autorité compétente pour prononcer en matière de contestation sur les cours d'eau, cette même autorité déclare irrégulier ce même jugement qu'elle interdit de laisser exécuter,
- » qu'un jugement arbitraire, qui n'est du reste motivé ni

» en chiffre ni en droit, quant à la condamnation à dommages-intérêts pour laquelle exequatur est accordé et qui par conséquent manque des éléments essentiels pour sa validité — art. 61 Constitution neuchâteloise, 335 du cpc. neuchâtelois — reçoive son exécution.

» La Convention de 1869 ne peut pas avoir pour effet de privilégier un Suisse domicilié en Suisse qui pour se soustraire à l'autorité légale de son pays nantit un Juge français afin de mettre un citoyen suisse, domicilié en Suisse, dans l'impossibilité de discuter devant un Juge compétent les droits que lui confèrent les lois suisses et les prérogatives du domaine public.

» Une telle situation détruirait l'égalité des citoyens devant la loi et supprimerait les garanties constitutionnelles. »

L'opposant au recours conclut à ce que le recours soit écarté et l'arrêt du Tribunal cantonal maintenu dans toutes ses parties.

*En droit :*

1. — Parmi les différents moyens que le recourant a fait valoir en vue d'invalider la déclaration d'exequatur, il y en a un qui constitue l'argumentation principale, et trois qui ont le caractère de moyens subsidiaires. Cependant si le moyen principal était écarté, le premier des trois moyens subsidiaires tomberait également. En effet, ce premier moyen subsidiaire consiste à dire que l'article 17, chiffre 1 de la Convention judiciaire franco-suisse s'oppose à l'exequatur, parce qu'il s'agit dans l'espèce d'une contestation de droit public et que le Juge de Paix de Morteau n'était compétent qu'en matière civile. Mais si le Tribunal fédéral en vient à examiner l'applicabilité de l'art. 17 de la Convention, c'est qu'il aura déjà statué dans le sens affirmatif sur l'applicabilité de la Convention comme telle ; et s'il a résolu affirmativement cette dernière question, c'est qu'il aura vu dans le litige pendant un conflit de droit civil. Dès lors, le moyen tiré de l'article 17, chiffre 1, et basé sur le caractère soi-disant de droit public du litige, ne pourra plus être discuté.

Quant aux deux autres moyens subsidiaires, tirés des chiffres 2 et 3 de l'article 17, il y aura lieu de les examiner séparément.

2. — Le recourant, pour démontrer qu'il s'agit d'une contestation de droit public, se base sur le Procès-verbal, du 4 novembre 1824, concernant la délimitation entre la Suisse et la France.

Ce procès-verbal pose deux principes fondamentaux :

1° (art. 1<sup>er</sup>). La limite de la souveraineté des deux Etats est au milieu de la *largeur* des eaux.

2° (art. 5). La faculté d'user du cours de l'eau pour les moulins, etc., appartient à chaque rive jusqu'à concurrence de la moitié de la *masse* des eaux courantes dans l'état des plus basses eaux.

Dans leur application, ces deux principes s'harmonisent toutes les fois que le milieu de la *largeur* des eaux sera formé par la ligne partageant en deux masses égales la *quantité* des eaux. Mais dans les cas où la masse des eaux est répartie d'une façon inégale des deux côtés de la ligne passant par le milieu de la largeur, les deux principes en question paraissent en contradiction l'un avec l'autre.

Les rédacteurs du procès-verbal ont reconnu et mis en évidence cette contradiction apparente : « La faculté d'user du cours de l'eau — dit l'art. 5 du procès-verbal — n'est point subordonnée à la limite de la souveraineté. Elle appartient, etc. » Toutefois la contradiction n'est qu'apparente ; la disposition de l'art. 5 est une disposition de droit civil, matériel, faisant la répartition de droits privés entre la rive suisse, c'est-à-dire l'Etat de Neuchâtel ou les propriétaires de terrains suisses, d'une part, et la rive française, c'est-à-dire la République française ou les propriétaires de terrains français, d'autre part. Il en est autrement de l'art. 1<sup>er</sup> : celui-ci, en délimitant les souverainetés des deux Etats, détermine en même temps auquel des deux Etats il appartient et incombe de veiller à l'observation du principe émis à l'art. 5. Il s'en suit que les autorités françaises sont seules compétentes pour dire si par des travaux exécutés sur ter-

ritoire français, un riverain suisse ou français s'est approprié plus que la moitié de la masse des eaux, de même que les autorités suisses seraient seules compétentes pour trancher la même question lorsqu'il s'agirait de travaux exécutés sur territoire suisse. Il n'y a pas lieu d'examiner si cette solution est très heureuse, on pourrait y voir des inconvénients, surtout lorsque, comme c'est le cas dans le canton de Neuchâtel, ce sont les autorités administratives auxquelles il appartient de trancher ces questions, alors même que l'Etat est lui-même intéressé. Dans l'affaire Haldimann contre Mathey, ces craintes ne seraient pas fondées, puisque c'est une autorité judiciaire qui a tranché un litige pendant entre deux particuliers. Mais quelle que puisse être l'opportunité ou l'inopportunité des dispositions réglant cette matière, il faut retenir que le Procès-verbal de 1824 ne prévoit aucune procédure destinée à soustraire à la juridiction, civile ou administrative, de chacun des deux Etats, la connaissance des conflits soulevés par des travaux exécutés sur son territoire. L'intervention diplomatique n'est prévue que pour le cas ou de part ou d'autre il serait proposé de faire *abstraction* du principe émis à l'art. 5.

Si, dans l'espèce, le recourant, en prolongeant son barrage, a cru pouvoir soutenir que ce barrage, tout en dérivant davantage que la moitié de la masse des eaux, ne privait cependant pas l'opposant au recours « de la quantité d'eau dont il a besoin ni de la vitesse qui lui est nécessaire », si donc Mathey a entendu invoquer le 2<sup>m</sup>e alinéa de l'art. 5, il ne reste aujourd'hui qu'à constater qu'il n'a nullement obtenu le consentement « de l'autre Etat », c'est-à-dire du Gouvernement français. Dès lors, l'affaire rentre dans la compétence des autorités auxquelles il appartient en France de juger les questions ayant trait à la faculté d'user d'un cours d'eau. Or en France les rivières non navigables, comme le Doubs, étant susceptibles d'une propriété privée (art. 538 et 644 Cc.), il s'agit bien dans l'espèce d'une contestation civile, et, en particulier, pour autant que Haldimann demandait la démolition de la partie du barrage Mathey qui se trouvait

sur territoire français, d'une action « en matière réelle » et « immobilière », et pour autant qu'il réclamait des dommages-intérêts de ce chef, d'une « action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble. » Cela équivaut à dire qu'aux termes de l'art. 4 de la Convention judiciaire franco-suisse, aussi bien que d'après l'art. 3, chiffre 2 du Code de procédure civile, le Juge de Paix du canton de Morteau était en effet compétent pour ordonner la démolition de la partie du barrage Mathey située sur territoire français, et pour fixer le dommage causé à Haldimann par cette partie du barrage.

Le Juge de Paix de Morteau n'a pas fait autre chose. Il est vrai que Haldimann s'était aussi plaint de « travaux faits sur la partie *suisse*, en amont des sources, et ayant déplacé les eaux et le lit du Doubs, de telle sorte que la partie française ne comprend plus que de gros rochers, toute l'eau s'écoulant sur la partie suisse, dans le canal de Mathey, etc. » Mais les conclusions du demandeur ne visaient qu'à ce que le juge ordonnât la démolition « du barrage ». Or, par ce mot, Haldimann n'entendait nullement le barrage tout entier, mais seulement la partie du barrage construite en 1897, sur territoire français, et venant apporter des modifications à l'état des eaux, qui, jusque là, avaient été partagées en deux *masses* égales par l'ancien barrage venant aboutir au milieu de la *largeur* des eaux. Et conformément aux conclusions du demandeur, le juge a complètement laissé de côté l'autre litige provenant des travaux exécutés par Mathey en Suisse. En condamnant Mathey à « enlever » — « *un* barrage venant jusqu'à la rive française », il n'a entendu ordonner la démolition que de la *partie* du barrage située sur territoire français. Cela ressort avec évidence des motifs, et en particulier des mots : « attendu que le barrage construit par le sieur » Mathey et venant aboutir à la rive française nous paraît » arbitraire . . . . . attendu que Haldimann » agit en complainte, devant nous, à raison seulement des » actes accomplis dans l'année du trouble, par Mathey, dans » les eaux françaises », etc.

En admettant que le Département des travaux publics de Neuchâtel ait voulu empêcher Haldimann de procéder à la destruction de la partie du barrage située en France, il se serait mis en contradiction aussi bien avec les conventions franco-suissees de 1824 et 1869 qu'avec les principes fondamentaux du droit international. S'il est indiscutable qu'un juge français ne pourrait ordonner la démolition d'un barrage situé sur territoire suisse, il est tout aussi évident que l'Etat de Neuchâtel ne peut interdire la démolition d'un barrage situé en France.

Il est d'ailleurs possible que le Département des Travaux publics de Neuchâtel ait été mal renseigné dans cette affaire, et qu'il ait cru qu'il s'agissait de l'ancien barrage construit par Mathey sur territoire suisse, avec l'autorisation du Grand Conseil et sous la surveillance du Département.

En effet, dans toutes ses lettres adressées aux autorités fédérales et neuchâteloises, Mathey a toujours exposé les faits de telle façon qu'on devait croire qu'il s'agissait du barrage construit en 1851, sous la surveillance du Département des Travaux publics, dans les limites de la souveraineté neuchâteloise.

L'existence d'un nouveau barrage, sur territoire français, n'ayant pu être constatée qu'au moyen de photographies prises avant et pendant les travaux de reconstruction et d'agrandissement, l'on peut s'expliquer que les autorités neuchâteloises, ne voyant que la partie sortant de l'eau et située en Suisse, aient cru se trouver en présence d'une usurpation de la justice française. Mais depuis que le Tribunal cantonal a découvert la cause de cette erreur, il n'y a plus aucun doute que le Juge de Paix du canton de Morteau s'est tenu dans les limites de sa compétence.

Il est clair que l'exécution de la clause N° 1 ci-dessus ne pouvait être demandée en Suisse, puisque précisément il s'agit d'un barrage construit sur territoire français; en revanche, aucune considération de droit public ne s'opposait à ce que les clauses Nos 2 et 3 fussent exécutées en Suisse. L'art. 4 de la Conv. judiciaire franco-suisse l'exigeait même.

3. — Le recourant ne conteste pas d'avoir été dûment cité et d'avoir eu l'occasion de se faire représenter légalement par devant le Juge de Paix de Morteau. Mais, prétend-il, le véritable défendeur c'était l'Etat de Neuchâtel, et la citation devait être faite, pour l'Etat, au Président du Conseil d'Etat, en ses bureaux.

Ce raisonnement est erroné. Du moment que Haldimann avait demandé la condamnation de Mathey, et non de l'Etat de Neuchâtel, c'est Mathey qui doit être considéré comme le seul défendeur. Le jugement ne pouvant déployer ses effets qu'à l'égard de Mathey, il n'y avait aucune raison pour remettre une citation à un représentant de l'Etat. Si l'on admettait l'argumentation du recourant, tout débiteur pourrait s'opposer à l'exécution d'un jugement condamatoire, en démontrant que ce n'est pas lui le véritable débiteur, c'est-à-dire qu'il ne doit rien. Cela équivaudrait à revenir sur la question de fond au cours de la procédure d'exécution.

D'ailleurs l'Etat de Neuchâtel n'avait rien à voir dans cette affaire, puisqu'il s'agissait d'un barrage construit par un particulier, sans l'autorisation de l'Etat de Neuchâtel, sur le territoire d'un autre Etat, et qui faisait dériver de l'eau dans l'usine du dit particulier, sans que l'Etat de Neuchâtel en profitât.

A supposer même qu'il y eût obligation de citer l'Etat de Neuchâtel dans ce procès pendant entre Haldimann et Mathey, le recourant serait mal venu à invoquer le fait que l'Etat de Neuchâtel n'a pas reçu de citation, puisqu'il est établi au dossier que le Département neuchâtelois des Travaux publics et même le Conseil d'Etat ont été tenus au courant de toute la procédure.

4. — Le dernier moyen de recours est tiré du chiffre 3 de l'article 17 de la Convention franco-suisse.

Tout d'abord, il paraît singulier que les intérêts de l'ordre public de la Suisse aient besoin d'être sauvegardés par le recourant, du moment que les autorités politiques et diplomatiques aussi bien de la Suisse que de la France ont déclaré n'avoir aucune raison pour intervenir dans cette affaire, où « les intérêts particuliers ont été seuls en jeu. »

Si néanmoins on entre en matière sur cette partie du recours, on est amené à constater que Mathey n'a pu citer aucune disposition précise du droit public suisse ou neuchâtelois qui pût être violée par l'exécution du jugement français. En particulier, on ne peut dire que la condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts ne soit pas motivée, ce qui constituerait une violation de l'article 61 de la Constitution neuchâteloise. Il est évident et universellement reconnu qu'une *appréciation* ne peut être motivée par des syllogismes.

Quant aux autres considérations d'ordre public qui, au dire du recourant, s'opposeraient à l'exécution du jugement, il suffit de constater qu'elles se basent toutes sur la soi-disant incompétence du Juge de Morteau. Ce ne sont donc que des récapitulations des arguments déjà réfutés par le considérant N° 2.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme non fondé et l'arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 7 février 1901, est maintenu.

## B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.

### Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.

60. Entscheid vom 11. Juli 1901 in Sachen  
Baltensberger.

*Abschreibung einer Betreibung infolge Eröffnung des Konkurses über den Betriebenen. Art. 206 Sch. K. — Einstellung des Konkurses mangels Vorerlöses über die grundversicherten Forderungen. — Fortsetzung der Betreibung auf Pfandverwertung. Beschwerde hiegegen. — Gültigkeit der Fortsetzung der Betreibung. — Wiederaufnahme derselben (Art. 230 Sch. K.).*

I. Die Zürcher Kantonalbank betrieb den J. Rutishäuser in Zürich I für eine Forderung von 1732 Fr. 50 Cts. auf Grundpfandverwertung. Die erste Versteigerung des Grundpfandes vom 27. September 1900 verlief resultatlos, weshalb das Betreibungsamt Zürich V eine zweite Gant auf den 11. November ansetzte. Dieselbe fand aber nicht statt, in Rücksicht darauf, daß bereits am 25. September der Konkurs über Rutishäuser eröffnet worden war. Obwohl der Gemeinschuldner Eigentümer einer Reihe von Liegenschaften ist, wurde der Konkurs durch Verfügung des Konkursrichters vom 5. Oktober 1900 unter Berufung auf Art. 237 der obergerichtlichen Anweisung vom 16. Januar 1894